



UNION
DEPARTEMENTALE
CFTC DU BAS-RHIN

SERVICE JURIDIQUE
Tél : 03.88.15.21.27
Fax : 03.88.15.21.22
Courriel : juriste@cftc-67.fr

Office National des Forêts
A l'attention de M. RENAUD
14 Rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG CEDEX

A Schiltigheim, le 14 janvier 2019

LRAR n° : 1A 159 726 7071 7

Objet : dispositions conventionnelles CCR et CCN

Monsieur,

Monsieur Eloi SCHNEIDER, salarié et délégué syndical CFTC de votre entreprise, nous a informé de l'interprétation que vous faites d'une situation qui nous semble erronée.

En effet, dans un courrier daté du 3 décembre 2018, adressé à M. SCHNEIDER, vous mettez en avant que le droit à congé payé supplémentaire des ouvriers forestiers au titre de la pénibilité, découlant de l'article 52.2.3 la convention nationale de l'ONF du 5 juin 2018 ne se cumule pas avec l'article 29 de la convention collective des exploitations forestières de la Région Alsace du 18 juin 1975 prévoyant des congés supplémentaires pour ancienneté.

Vous arguez que ces deux textes ont la même inspiration, à savoir alléger la durée du travail annuelle des ouvriers forestiers avançant en âge et usés par un métier objectivement fatigant.

Or, nous n'avons pas la même analyse que vous, en effet la jurisprudence est constante, pour que deux avantages conventionnels se cumulent, il est nécessaire que ces derniers n'aient pas la même cause ni le même objet, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le congé payé supplémentaire au titre de la pénibilité est accordé uniquement aux ouvriers forestiers alors que le congé payé pour ancienneté de la convention collective des exploitations forestières de la Région Alsace s'applique à tous les salariés qu'il soit ouvrier forestier ou qu'il travaille dans les bureaux.

Ensuite, le congé payé supplémentaire pour pénibilité s'applique dès lors que le salarié est un ouvrier forestier peu importe son ancienneté, l'ancienneté permettra uniquement d'obtenir plus de congés payés.

En conséquence, le principe même est basé sur la pénibilité pour ce qui est de la convention nationale de l'ONF du 5 juin 2018 alors que le principe du congé pour ancienneté est uniquement lié à l'ancienneté mais aucunement à une pénibilité du travail.

Nous avons donc bien deux avantages conventionnels n'ayant pas le même objet, ni la même cause.

Au surplus, vous mettez en avant que l'annexe III de la CCN du 5 juin 2018 liste les dispositions de la convention collective des exploitations forestières de la Région Alsace qui continueraient à s'appliquer, or l'annexe III énonce uniquement des exemples, cette liste ne saurait être exhaustive.

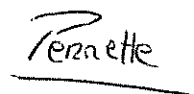
Pour toutes ces raisons, nous vous prions de revenir sur votre interprétation et de permettre à vos salariés de cumuler ces avantages, si ces derniers en remplissent les conditions.

A défaut, M. SCHNEIDER serait fondé à saisir les juridictions, démarche dans laquelle nous le soutiendrons.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Anne PERRETTE
Responsable juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Perrette', with a horizontal line underneath it.

- Copie inspection du travail